

FINANCES

Indemnité de conseil du Trésorier Municipal

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 2 mai 1982, qui a initié la décentralisation administrative au bénéfice des collectivités territoriales, a supprimé le caractère obligatoire des indemnités de gestion que les communes versaient aux comptables du Trésor exerçant la fonction de receveur municipal.

Le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés ministériels des 16 décembre 1983 et 12 juillet 1990 ont cependant précisé les conditions d'attribution d'une indemnité de conseil que les receveurs municipaux peuvent percevoir à titre facultatif, en échange de prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations sont indépendantes de celles à caractère obligatoire qui résultent des fonctions de comptable des communes.

L'indemnité de conseil est fixée par le conseil municipal au bénéfice du comptable en poste pour toute la durée du mandat. A chaque changement de comptable ou de renouvellement du conseil, la ville doit de nouveau délibérer.

Toutefois, cette indemnité est plafonnée sur la base de la moyenne annuelle des trois dernières années des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement avec un pourcentage défini par tranche.

Le conseil peut accorder au comptable tout ou partie du montant maximal de l'indemnité ainsi calculé.

Monsieur Bournof, Trésorier Municipal de la commune d'Ivry-sur-Seine, a pris ses fonctions en 2003. Son indemnité était fixée jusqu'à ce jour à 50% du montant maximal.

Au vu du travail mené de manière positive avec la recette municipale, le taux de son indemnité pourrait être revu à la hausse à l'occasion de cette nouvelle délibération.

Le taux de l'indemnité passerait de 50 à 75 %.

Je vous propose donc d'approuver le versement de l'indemnité de conseil à Monsieur Bournof, Trésorier Municipal d'Ivry, au taux de 75% et ce, à partir du compte administratif 2008.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

FINANCES

Indemnité de conseil du Trésorier Municipal

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relatif aux indemnités supplémentaires des agents des services extérieurs de l'Etat au titre de prestations fournies en dehors de leurs fonctions,

vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, fixant les modalités d'octroi desdites indemnités, complété par les arrêtés ministériels des 16 décembre 1983 et 12 juillet 1990 précisant les conditions d'attributions de l'indemnité de conseil aux comptables des services extérieurs du Trésor chargé des fonctions de receveurs municipaux,

considérant qu'à chaque renouvellement du conseil municipal, il convient de fixer l'indemnité de conseil au comptable,

considérant que le Trésorier Municipal d'Ivry-sur-Seine fournit à la commune des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 38 voix pour et 5 voix contre)

ARTICLE 1 : DECIDE de verser à Monsieur Bournof, Trésorier Municipal d'Ivry-sur-Seine, l'indemnité de conseil calculée selon les barèmes en vigueur, au taux de 75% et ce, à partir du compte administratif 2008.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 19 DECEMBRE 2008